

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02-93-1904 nommant une commission chargée de constater la concordance des résultats du compte définitif de l'exercice 1903, avec les écritures tenues au Trésor.

n° 02-93-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 juillet 1904

Numéro JO
n° 93 du 01/08/1904

Date du numéro
1 août 1904

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies (article 10 et suivants) ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Une Commission composée de : MM. Piron, administrateur adjoint des colonies, Président: Pétiaux, Membre du Conseil d'Administration : de Carian, administrateur adjoint des colonies, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance des résultats du compte définitif de l'exercice 1903 avec les écritures du Trésorier-Payeur, Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Albert DUBARRY.